

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD23, RD23C et RD52**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25, R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 29 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande de Grand Fond Bressan - 4 Allée des Brotteaux
Maison de la Culture et de la citoyenneté - 01006 Bourg en Bresse,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement du semi-marathon et du 10 km de Saint Just, et sous réserve que l'épreuve sportive soit autorisée par Madame la Préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 08/02/2025, de 14h15 à 17h00, une réglementation sera instaurée sur les :

- RD23 du PR 1+1120 au PR 2+0526
- RD23 du PR 3+0540 au PR 5+0450 Route du Revermont
- RD23C du PR 0+0410 au PR 2+0700 Route de Tossiat
- RD52 du PR 7+0445 au PR 8+0472 Route de Tossiat
- RD52 du PR 9+0520 au PR 10+0030 Route de Ceyzeriat

sur le territoire des communes de Montagnat, Tossiat, Revonnas et Journans.

La manifestation bénéficie du régime de priorité de passage aux intersections pour lesquelles l'organisateur a prévu un ou plusieurs signaleurs dans les deux sens de circulation..

Le régime de priorité dans les carrefours sans signaleur est régi par le code de la route.

ARTICLE 2

La mise en place et la maintenance de la signalisation de l'épreuve sportive seront à la charge du demandeur.

Le responsable de la signalisation est Monsieur David DELAGNEAU

Tel portable : 06 70 86 06 42

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

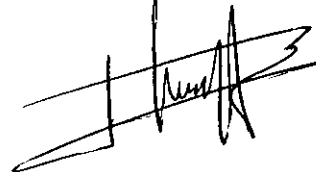
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Montagnat, Tossiat, Revonnas et Journans,
- Directrice des mobilités,
- Directeur de la DS - Bureau des polices administratives,
- Responsable de l'agence routière et technique Bresse-Revermont,
- Général, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Président de Grand Fond Bressan,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 23/12/2024
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du service patrimoine et
politique routière,
Claude DURUPHTY



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.